

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 11 avril 2017

Nos réf. : 20170411-RAP-63-0421\_Rapport\_visite\_TOTAL\_Cournon\_Exo-PPI\_27mars-  
V0.odt

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Affaire suivie par : Daniel PANNEFIEU  
daniel.pannefieu@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04.73.17.37.23

**Établissement**

Raison sociale : TOTAL MARKETING FRANCE  
Adresse du site inspecté :  
141 Avenue de la Gare Zone industrielle des Acilloux  
Commune : 63800 Cournon d'Auvergne  
Activité principale : Dépôt de carburants pétroliers  
Régime de l'établissement ou des installations :  
 Autorisation       Enregistrement  
 Déclaration       Non classé  
Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement  
Établissement Seveso SB – À enjeux (à visite triannuelle)

Date de la visite : 27 mars 2017  
Date de la précédente visite : 26-01-2017  
Type de visite :  
 Approfondie     Courante     Rapide  
 Annoncée       Inopinée  
 Planifiée       Circonstancielle

**Thèmes principaux de la visite**

Exercice PPI : vérification des actions déployées par l'exploitant pour la gestion de l'accident simulé

**Référentiels de la visite**

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 95/0160 du 08 août 1995 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de Cournon d'Auvergne,
- arrêtés préfectoraux complémentaires n° 06/00547 du 3 février 2006 et n° 09/01569 du 11 juin 2009,
- Étude de dangers révision 3 de septembre 2016,
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Manuel de management de la sécurité : Manuel intégré HSEQ EE en révision 12 du 14 juin 2016.

Nota : exercice PPI effectué sur la base du projet de révision du PPI dans sa version de janvier 2017

### Liste des installations inspectées

Présence au PCO (poste de commandement opérationnel)

- Examen du rôle assuré par TOTAL MARKETING FRANCE au PCO
- Examen depuis le PCO des actions déployées par TOTAL pour gérer l'accident (examen sur base des informations remontées au PCO par TOTAL et par les autres participants au PCO – pas d'examen sur le site)

Inspecteurs présents :

Daniel PANNEFIEU et David BOYER

Principales personnes rencontrées

Messieurs GABORIEAU, Chef du dépôt de Cournon d'Auvergne, BILLIOTTE, Adjoint du Chef de dépôt et LOUISE, Responsable des relations avec l'administration (Supply Logistique France - Département Dépôts)

### Principales constatations effectuées

- **Vérifier la cohérence du message donné par l'automate pour alerter les riverains avec le contenu de la fiche réflexe distribuée aux riverains.**
- **Vérifier dès le début du constat de la fuite d'hydrocarbures si les détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures fixes installés sur le dépôt signalent la présence de telles vapeurs – cela constitue un indicateur utile pour savoir si de l'essence fait partie de la fuite de carburant puis mettre en œuvre une surveillance du risque atmosphère explosible autour de la fuite ou de l'épandage de carburant, notamment en installant des balises mobiles en des points appropriés – TOTAL a effectué une surveillance de ce risque avec balises mobiles.**
- **Les 2 sous-cuvettes dans lesquelles passent des canalisations transportant de l'essence et ne comportant pas de bac d'essence ne sont pas équipées d'un détecteur d'hydrocarbures en phase gazeuse. Bien que la conception de ces canalisations soit robuste (en particulier aucune bride), le scénario de cet exercice PPI (chute d'une grue et sa charge sur les canalisations de la sous-cuvette 130) montre l'utilité de mettre un tel détecteur dans chacune des sous-cuvettes dans lesquelles passent des canalisations de transport d'essence.**
- **Établir un document exposant les modalités de pompage et traitement du mélange hydrocarbures - eaux d'extinction ou de refroidissement collecté dans une (ou plusieurs ) rétentions – intégrer ce document ou signaler l'existence de ce document dans le POI ( l'existence de ce document pourra utilement être signalée dans le PPI ). Suite à la demande du SDIS de renforcer les moyens de pompage initialement proposés, TOTAL a proposé rapidement des moyens complémentaires importants (ensemble de containers d'une capacité individuelle de 70 m<sup>3</sup> plus un container permettant un prétraitement in situ par décantation des hydrocarbures).**
- **Préciser, dans le POI, si cela n'est pas totalement bien connu, les modalités à adopter pour le maintien d'un tapis de mousse après l'obtention de sa constitution en se référant aux dispositions de l'article 43 (paragraphe 43-3-5) de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511**

### Commentaires

L'adjoint au chef de dépôt qui a assuré la représentation de TOTAL MARKETING FRANCE a fourni des explications claires et pertinentes, notamment à l'attention du directeur du PCO (poste de commandement opérationnel).

Toutefois, l'information relative au constat d'une fuite d'hydrocarbures au niveau des wagons stationnés sur l'embranchement fer n'a pas été remontée au PCO.

Il a été signalé l'utilité de mettre à disposition, dans la salle du PCO, les documents suivants, dans leur version en application, aussi bien pour le dépôt de propane exploité par ANTARGAZ que pour le dépôt de carburants pétroliers liquides exploité par TOTAL MARKETING FRANCE :

- l'étude de dangers,
- le plan d'opération interne et
- le plan particulier d'intervention.

### Pièces jointes (éventuellement)

- Annexe 1 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations

<p>Rédacteur L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Daniel PANNEFIEU</p>	<p>Vérificateur L'adjoint au chef de l'UID CAP</p>  <p>Lionel LABELLE</p>	<p>Approbateur Pour la directrice,</p>  <p>Lionel LABELLE</p>
--	--	--

## Annexe 1 : Constatations de l'inspection

### Société TOTAL MARKETING FRANCE à Cournon d'Auvergne

#### Suivi des constats de la visite précédente

Sans objet

#### Contrôles réalisés par l'inspection et nouveaux constats :

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
EM 1		Néant	Néant

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
E1			Néant

**REMARQUES :**

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R1	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014</p>	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement Article 8 :</i></p> <p>Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe 1 Point 5. Gestion des situations d'urgence</i></p> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li> <li>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li> </ul>	<p><b>Le message donné par l'automate pour alerter les riverains n'apparaît pas cohérent avec le contenu de la fiche réflexe distribuée aux riverains.</b></p> <p><b>Il est recommandé de rejoindre un point de rassemblement alors que la fiche réflexe demande aux riverains de rester confinés chez eux.</b></p> <p><b>Pour les riverains les plus proches, il apparaît utile de réfléchir pour définir la solution la plus pertinente.</b></p> <p><b>TOTAL adaptera si nécessaire le message délivré par son automate d'alerte pour le rendre cohérent avec la solution qui sera définie par la préfecture.</b></p>

**REMARQUES :**

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R2	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014</p>	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement Article 8 :</i></p> <p>Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe 1 Point 5. Gestion des situations d'urgence</i></p> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li> <li>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li> </ul>	<p><b>Au début du constat de la fuite d'hydrocarbures, l'exploitant n'a pas vérifié si les détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures fixes installés sur le dépôt signalent la présence de telles vapeurs – cela constitue un indicateur utile pour savoir si de l'essence fait partie de la fuite de carburant - il est vrai qu'en situation réelle, un ou plusieurs détecteurs donnerai(en)t une alarme en cas de fuite d'essence ce qui n'est pas le cas lors d'un exercice.</b></p> <p>Ensuite TOTAL a bien effectué une surveillance du risque atmosphère explosible autour de l'épandage de carburant en installant des balises mobiles.</p>

**REMARQUES :**

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R3	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014</p>	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement</i> <b>Article 8 :</b> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe 1 Point 3. Maîtrise des procédés</i> <i>Maîtrise d'exploitation</i></p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.</p>	<p><b>Les 2 sous-cuvettes dans lesquelles passent des canalisations transportant de l'essence et ne comportant pas de bac d'essence ne sont pas équipées d'un détecteur d'hydrocarbures en phase gazeuse.</b></p> <p><b>Bien que la conception de ces canalisations soit robuste (en particulier aucune bride), le scénario de cet exercice PPI (chute d'une grue et sa charge sur les canalisations de la sous-cuvette 130) montre l'utilité de mettre un tel détecteur dans chacune des sous-cuvettes dans lesquelles passent des canalisations de transport d'essence.</b></p>

**REMARQUES :**

N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R4	<p>Code de l'environnement Article R511-99</p> <p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014</p>	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement</i></p> <p><b>Article 8 :</b> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe 1 Point 5. Gestion des situations d'urgence</i></p> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.</p> <p>Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li> <li>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li> </ul>	<p><b>Les modalités de pompage et traitement du mélange hydrocarbures - eaux d'extinction incendie collecté dans la sous-cuvette 130 n'étaient pas définies explicitement .</b></p> <p><b>Suite à la demande du SDIS de renforcer les moyens de pompage initialement proposés, TOTAL a proposé rapidement des moyens complémentaires importants (ensemble de containers d'une capacité individuelle de 70 m<sup>3</sup> plus un container permettant un prétraitement in situ par décantation des hydrocarbures).</b></p> <p><b>Il est ainsi apparu utile de définir par écrit ces modalités et d'intégrer ce document ou signaler l'existence de ce document dans le POI ( l'existence de ce document pourra utilement être signalée dans le PPI ) .</b></p>



REMARQUES :			
N°	RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
R5	Code de l'environnement Article R511-99  Arrêté ministériel du 26 mai 2014	<p>L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515-40 et lui affecte des moyens appropriés.</p> <p><i>AM du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement</i> <i>Article 8 :</i> Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté</p> <p><i>Annexe 1 Point 5. Gestion des situations d'urgence</i></p> <p>En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li> <li>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li> </ul>	<p>Après l'obtention d'un tapis de mousse approprié dans la sous-cuvette 130, il a été poursuivi un apport important d'eau + émulseur ce qui a contribué à l'obtention d'un grand volume de mélange hydrocarbures-eaux d'extinction incendie.</p> <p>Préciser, dans le POI, si cela n'est pas totalement bien connu par le personnel du dépôt, les modalités à adopter pour le maintien d'un tapis de mousse après l'obtention de sa constitution en se référant aux dispositions de l'article 43 (paragraphe 43-3-5) de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.</p>

AUTRES CONSTATS :		
RÉF RÉGLEMENTAIRE	DETAILS OU OBJECTIFS DE LA PRESCRIPTION CONTRÔLÉE	CONSTATS LORS DE LA VISITE
		Néant

#### Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

